

**Conseil économique et social**

Distr. générale
12 avril 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****157^e session**

Genève, 26-29 juin 2012

Point 4.14.4 de l'ordre du jour provisoire

**Examen de propositions en suspens d'amendements
à des Règlements existants, soumises par les Groupes
de travail subsidiaires du Forum mondial****Proposition de complément 2 à la série 02 d'amendements au
Règlement n° 117 (Pneumatiques – résistance au roulement,
bruit de roulement et adhérence sur sol mouillé)****Communication du Groupe de travail en matière de roulement
et de freinage***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF) à sa soixante-douzième session. Il propose de modifier la définition de la jante de mesure pour les pneumatiques des classes C1, C2 et C3. Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2012/5 tel qu'il est reproduit à l'annexe VII au rapport (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/72, par. 25 et 33). Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

* Conformément au programme de travail pour 2010-2014 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Annexe 6, paragraphe 2.2, modifier comme suit:

«2.2 Jante de mesure (voir appendice 2)

Le pneumatique doit être monté sur une jante de mesure en acier ou en alliage léger, comme suit:

- a) Pour les pneumatiques des classes C1, la largeur de jante doit être celle définie en priorité dans la norme ISO 4000-1:2010,
- b) Pour les pneumatiques des classes C2 et C3, la largeur de jante doit être celle définie en priorité dans la norme ISO 4209-1:2001.

Lorsque la largeur n'est pas définie dans les normes ISO susmentionnées, on peut utiliser la largeur de jante définie par l'une des organisations de normalisation, comme il est spécifié à l'appendice 4».

Annexe 6, appendice 1, paragraphe 2.1, modifier comme suit:

«2.1 Largeur

Pour les jantes de pneumatiques de la classe C1, la largeur de jante d'essai doit être identique à la largeur de jante définie dans la norme ISO 4000-1:2010, clause 6.2.2.

Pour les jantes de pneumatiques pour camions et autobus des classes C2 et C3, la largeur de jante d'essai doit être identique à la largeur de jante définie dans la norme ISO 4209-1:2001, clause 5.1.3.

Lorsque la largeur n'est pas définie dans les normes ISO susmentionnées, la largeur de la jante de mesure définie dans les normes industrielles peut être utilisée, comme il est spécifié à l'appendice 4».

Annexe 6, appendice 1, paragraphe 5, dans le tableau, modifier comme suit les deux lignes où sont indiquées les tolérances relatives à la force sur l'axe de la roue et au couple d'entrée:

«

Force sur l'axe de la roue	+/- 0,5 N ou +/- 0,5 % ^a	+/- 1,0 N ou +/- 0,5 % ^a
Couple d'entrée	+/- 0,5 Nm ou +/- 0,5 % ^a	+/- 1,0 Nm ou +/- 0,5 % ^a

».

Annexe 6, ajouter un nouvel appendice 4, ainsi conçu:

«Annexe 6 – appendice 4

Organismes de normalisation des pneumatiques

1. The Tire and Rim Association, Inc. (TRA)
2. Organisation technique européenne du pneumatique et de la jante (ETRTO)
3. Association des fabricants japonais de pneumatiques pour automobiles (JATMA)
4. The Tyre and Rim Association of Australia (TRAA)
5. South Africa Bureau of Standards (SABS)

6. Agence chinoise de normalisation (CAS)
 7. Indian Tyre Technical Advisory Committee (ITTAC)
 8. Organisation internationale de normalisation (ISO)».
-